

VD_FINDINFO HC / 2009 / 260 vom 27. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___260

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 260 du 27 mai 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 260 del 27 maggio 2009

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, RECEL | 47 CP

Erwägungen

E. 1

Le recours est en réforme uniquement. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 er CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP).

E. 2

a) Le Ministère public considère que la peine infligée à B. _____ est arbitrairement clémente. Il fait valoir que les antécédents du condamné ainsi que son rôle actif et fourbe dans la commission de l'infraction justifient, au vu de la condamnation prévue par l'art. 160 CP, une peine de deux ans. En outre, il met en exergue le montant en jeu. b) A teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1 er). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'alinéa 2 de l'art. 47 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, que la jurisprudence mentionnait sous l'expression du « résultat de l'activité illicite », ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspond plus ou moins à la notion « de mode et d'exécution de l'acte » envisagée par la jurisprudence (arrêt du TF 6B_710/2007 du 6 février 2008, c. 3.2 et les références citées). L'art. 47 CP n'énonce cependant pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation (cf. not. ATF 122 IV 156, consid. 3b; ATF 118 IV 21, consid. 2a). Il n'appartient ainsi pas à la Cour de cassation de revoir la mesure de la peine selon sa propre appréciation: elle n'intervient que si le tribunal est sorti du cadre légal des peines encourues, s'est inspiré d'éléments sans pertinence, n'a pas pris en considération l'un ou l'autre des facteurs juridiquement déterminants ou a outrepassé son pouvoir d'appréciation de sorte que la peine apparaisse arbitrairement sévère ou clémente (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, Procédure pénale vaudoise, 3 ème éd., Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 415 CPP et les réf. cit.; ATF 129 IV 6; ATF 122 IV 156). Lorsque la Cour de cassation maintient le jugement

attaqué quant aux faits et à leur qualification juridique et qu'elle doit seulement se demander si la peine est exagérément lourde (ou, au contraire, trop clément), son pouvoir d'appréciation est limité par la règle posée à l'art. 415 al. 3 CPP, à savoir que seul l'abus du pouvoir d'appréciation est assimilé à une fausse application de la loi (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, op. cit., n. 4.2 ad art. 415 CPP, p. 502). c) Dans le cas particulier, les premiers juges ont constaté que B._____ s'était rendu coupable de recel, faux dans les titres et infraction à la LSEE. Ils l'ont de facto libéré des accusations de gestion déloyale, subsidiairement abus de confiance, de violation d'une obligation de tenir une comptabilité et, faute de concours possible avec le recel retenu, de blanchiment d'argent. L'infraction la plus grave est donc le recel. Cette opération a consisté dans la négociation en vue d'encaissement d'obligations de la banque [...], d'une valeur totale de 3'000'000 d'euros et de 700'000 florins, provenant d'un vol. L'accusé a signé les documents pour l'ouverture d'un compte auprès de la banque [...] et signé un formulaire indiquant qu'il était le seul ayant droit économique des obligations. Il s'est fait accompagner d'un expert-comptable et commissaire aux comptes à Nantes, dans le but d'accréditer le fait qu'il était issu d'une famille ayant une grande surface financière. La culpabilité détermine la peine au premier chef. Les premiers juges se sont prononcés de manière détaillée sur cette question (jugement, consid. 3, p. 14). Ils ont exposé en quoi la culpabilité de B._____ était lourde ainsi que les éléments qu'ils retenaient à décharge. Leur appréciation n'appelle aucune critique. Ils ont notamment constaté que B._____ travaille, remplit ses obligations, a fait l'effort de venir d'Inde pour participer aux débats, est socialisé, a 62 ans et n'est pas en excellente santé. En outre, B._____ a, depuis le début de cette affaire, purgé toutes ses peines en France, et ceci même après la détention préventive subie ici. Pour ce qui est du mode opératoire, certes, les agissements de B._____ étaient assez torves. Mais ils étaient également risqués, dès lors qu'il y avait de fortes chances qu'un encaissement d'obligations pour plus de 3'000'000 d'euros engendre quelque vérification sérieuse. Il est vrai que B._____ et son compère étaient passés dans deux établissements bancaires genevois auparavant. Mais ceux-ci n'avaient contrôlé que les numéros des obligations, apparemment dans le cadre d'une vérification limitée à l'authenticité des documents. Enfin, il n'y a pas eu dommage. Bref, le tribunal a pris en compte les éléments dignes de considération pour la fixation de la peine. Cela comprend la valeur des obligations, le mode opératoire et les antécédents, mais ne s'y limite pas. Les premiers juges ont procédé à une appréciation complète de la situation, sans aucun arbitraire. d) La solution retenue par les premiers juges apparaît d'autant plus adéquate qu'ils ont, à juste titre, exclu le sursis. Toutefois, on relève que c'est avant tout en raison de la condamnation pénale de 2001 en France que le sursis doit être refusé, en application de l'art. 42 al. 2 CP. Comme le relève le Ministère public, le jugement français vaut condamnation au sens de cette disposition.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et les frais de deuxième instance laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.